

Considérant :

l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, la Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs, ratifiée par le conseil d'administration de l'UPMC le 10 juillet 2006,

les missions de l'institut de formation doctorale de l'UPMC, créé par le conseil d'administration du 18 octobre 2005, Il est adopté une

The following having been taken into consideration:

The French statute of 25th May 2016 laying down the national training framework and modalities leading to the award of the French National diploma of Doctor

The European Charter for researchers and the Code of conduct for the recruitment of researchers, ratified by the UPMC Board the 10th July, 2006

The missions of the UPMC Institute of Doctoral Education created by the Board on the 18th October, 2005

The following has been adopted:

LA CHARTE DU DOCTORAT A L'UPMC THE UPMC DOCTORAL CHARTER

Cette charte définit les droits et devoirs respectifs et les engagements réciproques des partenaires du doctorat afin d'assurer les objectifs définis dans le point 1 :

le doctorant, jeune chercheur en formation ;

le directeur de thèse qui encadre son projet de recherche ;

le directeur de l'unité de recherche dans lequel le projet de recherche est conduit ;

le directeur de l'école doctorale (ED) de rattachement ;

le président de l'université.

La charte est signée par l'ensemble des partenaires à l'issue du processus de recrutement, avant la première inscription en doctorat.

Pour garantir sa mise en œuvre, la charte est portée à la connaissance de l'ensemble des chercheurs et enseignants-chercheurs des ED associées à l'UPMC, et de tout candidat au doctorat à l'UPMC.

This charter defines the respective rights and obligations, as well as the reciprocal undertakings, of the doctoral partners, in order to ensure the objectives defined below in Point 1.

Concerned parties:

- The doctoral candidate, the young researcher in doctoral education

- The supervisor, supervising the research project

- The director of the research unit where the research project is being conducted

- The director of the related doctoral school

- The President of the University

The charter is to be signed by all the above-mentioned partners, after due process of recruitment and before the first registration for doctoral degree. To guarantee proper application of the charter, it is to be brought to the notice of the general body of researchers and professor-researchers of the doctoral schools working with UPMC, as well as to the attention of all candidates for a doctorate at UPMC.

1. Le doctorat

Le doctorat est une expérience professionnelle qui permet d'acquérir des compétences scientifiques de haut niveau ainsi que des compétences génériques valorisables dans des métiers à responsabilité dans tous les secteurs socio-économiques. Il correspond à :

la conduite d'un projet de recherche original et innovant ;

un plan personnel de formation continue en appui du projet de recherche et de l'élaboration du projet professionnel du doctorant.

1. The doctoral degree

The doctoral degree is a professional experience, permitting the acquisition of high-level scientific proficiency and general skills relevant to management posts in all socio-economic sectors. It is based on:

- Conducting an original and innovative research project

- Continual training, at a personal level, in support of the research project and the development of the doctoral candidate's career plan

2. Recrutement et Inscription

Le directeur de thèse et son laboratoire sont responsables de la proposition du projet de recherche doctoral en amont du recrutement d'un candidat et d'assurer au projet :

son caractère original, formateur, innovant et réalisable dans le délai imparti pour la thèse ; sa cohérence avec la politique scientifique et les

compétences du laboratoire ;

son financement, y compris la rémunération du doctorant.

Le choix du projet de recherche doctoral repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse et est validé par l'école doctorale. L'inscription en première année de thèse, à l'issue d'un processus de recrutement par l'école doctorale, transparent et équitable selon des critères explicites et publics, précise le sujet du projet doctoral, le laboratoire et l'école doctorale d'accueil. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.

2. Recruitment and registration

The supervisor and his laboratory are responsible for the proposal of the doctoral research project before the recruitment of the candidate and to guarantee that the project is:

Original, formative, innovative and feasible within the time limits of a doctoral project

Coherent with the scientific strategy and competences of the laboratory

Financially feasible, including the remuneration of the doctoral candidate

The choice of research project rests on the agreement between the doctoral candidate and the supervisor and is validated by the doctoral school. Following a recruitment process by the graduate school, the first registration for the doctoral degree is clear and fair, following explicit, public criteria. It specifies the subject of the doctoral project, the hosting laboratory and doctoral school.

The registration for doctoral degree must be renewed at the beginning of each academic year.

3. Financement du doctorant et durée de la thèse

Le doctorant doit percevoir - sur la durée de la thèse - un salaire, défini par un contrat de travail, pour son travail de recherche, en tant qu'agent contractuel de l'UPMC ou de tout autre employeur.

Le directeur de l'école doctorale s'assure que le directeur de thèse et le directeur du laboratoire ont obtenu l'engagement d'un financement assurant un salaire en amont du recrutement.

La durée de référence du doctorat est de 36 mois à temps plein. Si le doctorant est déjà engagé dans une activité professionnelle qualifiée, un doctorat à temps partiel peut être envisagé mais sa durée ne peut excéder l'équivalent de 36 mois à temps plein.

Une prolongation peut être accordée par le président à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse, du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale, en précisant les modalités de financement du doctorant pour la période complémentaire.

Le non respect des engagements par le doctorant peut conduire à l'arrêt de son doctorat et de son contrat de travail - selon les modalités définies par celui-ci - prononcé par le Président de l'université, sur proposition du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale.

Le non respect des engagements par le directeur de thèse peut conduire à la réorientation du doctorant sous une autre direction, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

3. Financing the doctoral candidate and the duration of the doctoral project

The doctoral candidate shall receive, for the duration of the doctoral project, a salary for the research work as a contracted employee of UPMC or any other employer. This is defined by a contract of employment. The director of the doctoral school ensures that the doctoral supervisor and the laboratory director have obtained the financing to enable payment of the salary before recruitment.

The referential duration of a doctoral project is thirty-six months, full-time. If the doctoral candidate already has a professional activity, a part-time doctoral degree may be possible but its duration may not exceed the equivalent of thirty-six months full-time.

A prolongation by derogation may be accorded by the University president at the request of the doctoral candidate and after a recommendation from the supervisor, the monitoring committee and the director of the doctoral school. This must also include the specifications for payment of the doctoral candidate for the complementary period. The failure to respect the engagements on the part of the doctoral candidate may lead to termination of the doctoral program and the accompanying employment contract, following the defined due procedure and formally pronounced by the president on the recommendation of the supervisor and of the director of doctoral school.

Failure to respect the commitments on the part of the supervisor may lead to a reorientation of the doctoral candidate to another supervisor, following the recommendation of the director of the doctoral school.

4. Encadrement du projet de recherche

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement le projet de recherche du doctorant en consacrant une part significative de son temps à l'encadrement effectif et à l'orientation du doctorant dans l'évolution du projet de recherche. Ce faisant, le directeur de thèse doit veiller à ce que le doctorant fasse preuve d'initiative et gagne en autonomie tout au long du projet. Le nombre de doctorants encadrés par le directeur de thèse doit être communiqué aux candidats.

La co-direction de thèse est possible lorsque le projet de recherche nécessite la coopération entre deux équipes (notamment thèses en cotutelles, thèse en entreprise, ...) ou lorsqu'il fait appel aux compétences spécifiques de deux chercheurs d'une même équipe. Cette co-direction doit être proposée au candidat et à l'école doctorale au moment de l'inscription.

Après accord du directeur de l'école doctorale, un chercheur non encore titulaire de l'HDR peut co-encadrer un doctorant sous la supervision d'un titulaire de l'HDR, directeur de thèse, jusqu'à ce qu'il soutienne lui-même son HDR. Cela ne dispense pas le directeur de thèse du suivi régulier et effectif de l'avancement du travail de recherche du doctorant.

Le nombre maximum de doctorants encadrés par un même directeur de thèse est arrêté par la commission recherche du Conseil Académique de l'université, sur proposition des conseils des écoles doctorales. D'éventuelles dérogations sont soumises à la commission recherche du Conseil Académique

4. Supervision of the research project

The supervisor agrees to follow-up regularly on the doctoral candidate's research project, setting aside a significant proportion of time for the effective supervision and orientation of the doctoral candidate as the research project progresses. Nevertheless, the supervisor shall also confirm that the doctoral candidate is showing proof of initiative as well as an increasing degree of autonomy throughout the research project. The doctoral candidate will be notified of the number of doctoral candidates the supervisor is managing.

Co-direction of a doctoral project is possible when the research project require co-operation between two teams (i.e. international co-tutored doctorate, doctorate in a business environment...) or when a research project calls for expertise specific to two research members of the same team. Such co-direction shall be proposed to the candidate and the doctoral school at the time of registration.

After due permission from the director of the doctoral school, a researcher, who has not yet obtained the Certification to Direct Research (HDR), may co-direct a doctoral project, under the main supervision of a researcher holding the HDR, until he obtains this certification. Such co-direction in no way releases the supervisor from regular and effective follow-up of the research project and the doctoral candidate's progress.

The maximum number of doctoral candidates per supervisor is subject to the decision of the Scientific Committee of the Administrative Board, following the recommendations of the doctoral school councils. Any eventual derogation is to be submitted to the Scientific Committee of the Administrative Board.

5. Conditions de réalisation du projet de recherche

Le doctorant s'engage à se consacrer pleinement à son projet de recherche ; à rendre régulièrement compte à son directeur de thèse de l'avancement de son travail et à le présenter lors des séminaires du laboratoire ; à se conformer aux règlements du

laboratoire et de son établissement de rattachement et à utiliser à bon escient les moyens mis à sa disposition ; à respecter la confidentialité des informations et la charte de la propriété intellectuelle.

Le directeur du laboratoire et le directeur de thèse définissent et rassemblent les moyens à mettre à la disposition du doctorant pour la réalisation de son projet de recherche dans le délai prévu.

Pleinement intégré au laboratoire, le doctorant dispose du même accès que les chercheurs permanents aux équipements, moyens bibliographiques, séminaires, conférences et congrès – y compris internationaux - où présenter l'avancement de ses travaux. Toute condition particulière de travail doit être précisée en annexe du contrat de travail ou de la présente charte.

5. Conditions necessary for the realization of a research project

The doctoral candidate agrees to a full-time commitment to the research project, to making regular reports to the supervisor concerning the progress of the project, as well as presenting it at laboratory seminars; to conform with the regulations of the laboratory and the establishment to which it is attached and to make good use of all the means made available; to respect the confidentiality of all information and to respect the charter of intellectual property.

The supervisor and the director of the laboratory define and obtain the means to be made available to the doctoral candidate for the execution of the research project within the expected time.

Fully integrated into the laboratory, the doctoral candidate has the same access as permanent research team members to equipment, documentation, and both national and international seminars and conferences to present the results of the research project. Any additional conditions of employment must be annexed to the employment charter.

6. Suivi du projet de recherche

L'école doctorale s'assure du bon déroulement du projet de recherche, du respect de l'échéancier et des engagements mentionnés dans la charte. A cet effet, elle doit mettre en place pour chaque doctorant, un comité de suivi faisant intervenir des experts extérieurs au laboratoire dont les avis et recommandations sont communiqués à l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

6. Follow-up of the research project

The doctoral school is responsible for the proper progress of the research project and for the respect of the timetable and of the engagements mentioned in this charter. To this end, it shall put in place for each doctoral student, a monitoring committee including bringing in outside experts whose recommendations are to be communicated to the doctoral school, the doctoral candidate and to the supervisor.

7. Plan de formation continue du doctorant

L'école doctorale organise la formation continue des doctorants et la préparation de leur avenir professionnel. Elle s'appuie sur l'offre de formation continue mutualisée proposée par l'Institut de formation doctorale.

Le plan de formation continue de chaque doctorant, élaboré dès le début du doctorat en concertation avec le directeur de thèse et mis à jour régulièrement, doit être validé par l'école doctorale. Il comporte un choix équilibré – défini par l'école doctorale - de formations d'approfondissement et d'ouverture scientifique et de formations de connaissance des organisations et du marché de l'emploi des docteurs, en appui de l'élaboration de leur projet professionnel.

Le doctorant s'engage – si ce n'est pas encore le cas - à maîtriser une langue étrangère de communication internationale dans son domaine disciplinaire, attestée par un test de qualification international.

Le doctorant s'engage à participer aux formations auxquels il s'est inscrit ainsi qu'aux réunions d'information et journées scientifiques organisées par l'école doctorale et l'IFD, et à organiser son travail de recherche en conséquence.

Le directeur de thèse et le directeur de laboratoire s'engagent à ce que le doctorant dispose du temps requis pour participer aux modules auxquels il s'est inscrit et aux initiatives de l'école doctorale.

7. Plan for the doctoral candidate's continuing education

The doctoral school is responsible for organizing the continuing education of doctoral candidates and their professional future, using the range of continuing education offers from the Institute of Doctoral Education.

The plan of continuing education for each doctoral candidate is decided and put in place at the beginning of the doctorate and regularly updated in collaboration with the supervisor. It must be validated by the doctoral school. There shall be a balanced choice— as defined by the doctoral school—of scientific courses that are both in-depth and introductory, in combination with courses to learn about organizational structures and the employment market, based on the specifics of the candidate's professional career plan.

If it is not already the case, the doctoral candidate commits to mastering a foreign language for international communication in their chosen field, with the attestation of an internationally recognized diploma.

The doctoral candidate commits to participating in the training courses in which they are registered and to attending information meetings and scientific conferences organized by the doctoral school and the Institute of Doctoral Education, organizing their research work around these events as necessary.

The supervisor and the director of the laboratory commit to enabling the doctoral candidate to participate in the above-mentioned activities, whether stated at registration or as the result of the doctoral school's initiatives.

8. Suivi du projet professionnel et de la carrière

L'école doctorale assure dès l'inscription le suivi du projet professionnel du doctorant et met à sa disposition les informations et les formations disponibles en s'appuyant notamment sur les services du département formations et carrière de l'Institut de formation doctorale et sur l'association des docteurs de l'UPMC.

L'école doctorale, en partenariat avec l'association des docteurs de l'UPMC, suit le devenir professionnel des docteurs qu'elle a formés, qui s'engagent en retour à informer l'école et/ou l'association de l'évolution de leur carrière.

8. Follow-up of the personal career plan

As soon as the doctoral candidate is registered, the doctoral school is responsible for the supervision of the doctoral candidate's career plan and will make the existing information and training courses available to the candidate, particularly the resources at the Training and Career Department of the Institute of Doctoral Education and of the UPMC Doctorate Association.

The doctoral school, in partnership with the UPMC Doctorate Association, follows the career path of those who have received a UPMC doctorate, and who, in return, commit to informing the school and/or the Association of their career developments.

9. Soutenance de la thèse

L'autorisation de soutenance est accordée par le Président de l'université conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de thèse est membre du jury, il participe aux échanges lors de la délibération mais il ne prend pas part au vote concernant la décision d'ajournement ou d'admission. Le directeur de thèse ne peut être ni président du jury, ni rapporteur de soutenance.

9. Defense of the thesis

The authorization to defend a thesis is accorded by the President of the University, in accordance with existing regulations.

The supervisor is part of the jury, he participates in discussions of the jury but he does not take part in the decision ("pass" or "adjournment") He cannot be chosen as secretary or president of the jury.

10. Publication, confidentialité et valorisation du travail de recherche du doctorant

La qualité et l'impact d'un projet doctoral, comme pour tout projet de recherche, se mesurent à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui en résultent.

Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications ou rapports directement issus de ses travaux, y compris après la soutenance de son doctorat. Pour le cas où un brevet serait déposé en liaison avec le travail de thèse, le doctorant figurera comme inventeur sur la déclaration d'invention dès lors que sa contribution inventive sera effective, de préférence attestée par le cahier de laboratoire. La quotité inventive fera l'objet d'une validation par le service de valorisation.

Le directeur de thèse et le laboratoire conseillent le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux, pour l'élaboration des publications et leur meilleure communication scientifique dans les revues et colloques. Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelque forme que ce soit, dont il aura connaissance au cours de la réalisation de son projet de recherche et à l'occasion de son séjour au laboratoire -éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés-, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Le doctorant s'engage à ne pas effectuer de communications ou publications écrites ou orales sans recevoir l'autorisation préalable du directeur du laboratoire et de son responsable scientifique.

En outre, le doctorant s'engage à informer son responsable scientifique et le directeur du laboratoire des résultats qu'il obtiendra au cours de la réalisation de son projet de recherche et, en cas de résultats valorisables, y compris de logiciels et de matériels biologiques, le doctorant s'engage à en informer son employeur et à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés auxdits résultats.

10. Publication, confidentiality and exploitation of doctoral research work

The quality and impact of a doctoral project, as for any research project, is measured by the publications, patents and industrial reports resulting from it.

The doctoral candidate shall always be included among the names of authors appearing on all publications or reports directly resulting from their work, including after the defense of the doctoral project. In the case where a patent is registered in relation to the work of the thesis, the doctoral candidate shall figure as the inventor on the declaration of invention as soon as the inventive contribution, preferably backed-up by the laboratory notes, has been proven.

The invention quotient must be validated by the technology transfer department. The supervisor and the laboratory shall advise the doctoral candidate on the approach and strategy to disseminate and transfer research work, as well as on publication and the best scientific communication via journals and conferences. The doctoral candidate recognizes that he is bound by an obligation of discretion in regard to third parties and commits to maintaining confidentiality on all information and materials, in whatever form, of which he has knowledge during the time spent on the research project and in the laboratory— including in other organizations—if any such information has not yet been made public. The doctoral candidate is bound not to publish or make written or oral reports without first receiving permission from the director of the laboratory and from the supervisor. In addition, the doctoral candidate is bound to reveal the results obtained during execution of the research project to the supervisor and the laboratory and, in the case of exploitable results, including software and biological materials, the doctoral candidate is bound to inform the employer, as well as to respect all rights of intellectual property attached to such results.

11. Procédures de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou le directeur du laboratoire, le directeur de l'école doctorale écoute les parties et propose une solution appropriée. Ces cas sont soumis au conseil de l'école doctorale. En cas d'échec de cette médiation ou de conflit impliquant le directeur de l'école doctorale, il est fait recours au directeur de l'Institut de formation doctorale puis au Président de l'université qui prend tous les avis et désigne éventuellement un médiateur extérieur afin de résoudre le conflit.

11. Procedures of mediation

In the case of conflict between a doctoral candidate and the supervisor and/or the director of the laboratory, the director of the doctoral school should listen to all parties and propose an appropriate solution that is subject to the approval of the doctoral school council. If such mediation should fail, or if the conflict involves the director of the doctoral school, mediation may be sought from the director of the Institute of Doctoral Education, and then from the President of the University, who takes into consideration all the parties and, where necessary, can designate an external mediator to resolve the conflict.

12. Dispositions particulières

Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement, les parties se conforment aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui est portée à la connaissance des signataires de cette charte. L'UPMC s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés lors de la préparation des conventions de partenariat.

12. Particular dispositions

If the doctorate is organized in partnership with another establishment, the parties shall conform to the particular dispositions mentioned in the partnership contract agreement and be made known to the co-signees of this charter. UPMC commits to acting in the interests of protecting this charter when preparing partnership agreements.

Le Doctorant (nom, prénom, date et signature)	
Le Directeur de thèse (nom, prénom, date, signature et cachet)	
Le co-directeur ou co-encadrant éventuel* (nom, prénom, date, signature et cachet)	
Le Directeur de l'Unité de recherche (nom, prénom, date, signature et cachet)	
Le Directeur de l'Ecole Doctorale (nom, prénom, date, signature et cachet)	
Le Président	

* supprimer la mention inutile + préciser la quotité